



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 11-1931

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société LUCART FRANCE SAS
communes de TORVILLIERS et SAINTE SAVINE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;
- VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant la rubrique (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives ;
- VU l'arrêté n°01-1477A du 14 mai 2001, complété par l'arrêté n°04-2544 du 23 juin 2004, autorisant la société LUCART France, dont le siège social est situé RN 60 - B.P. 19 - Zone Industrielle de Torvilliers - 10440 LA RIVIERE DE CORPS, à exploiter une unité de fabrication de papier sanitaire et domestique pour une capacité de 35000 tonnes sur le territoire des communes de Torvilliers et de Sainte-Savine (ZI de Torvilliers) ;
- VU la demande en date du 21 novembre 2007 en vue de bénéficier d'une autorisation de fonctionner au titre des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration de Monsieur le Préfet de l'Aube prenant note de la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, relative à l'utilisation de deux sources radioactives scellées ;
- VU les éléments techniques fournis par l'exploitant le 22 octobre 2010 dans le cadre de sa demande de prolongation de détention de sources radioactives scellées ;

- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2011 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les substances radioactives mises en œuvre et/ou entreposées au sein de la société LUCART France SAS avaient fait l'objet de l'autorisation initiale DGSNR n° T100239S2 valable jusqu'au 04 juin 2006 pour une activité maximale détenue de 37 GBq (du groupe 4), relative à la détention et à l'utilisation de deux sources radioactives ayant pour date de péremption (IRSN) le 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui du régime de l'autorisation l'activité d'entreposage et de mise en œuvre de substances radioactives définies à la rubrique 1715 exercée par la société LUCART France SAS ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, le demandeur a fourni l'ensemble des éléments requis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 et de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LUCART France SAS, dont le siège est situé RN 60 - B.P. 19 - Zone Industrielle de Torvilliers - 10440 LA RIVIERE DE CORPS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 et décrites dans l'article 5.2 du présent arrêté, dans son établissement implanté sur le territoire des communes de Torvilliers et de Sainte-Savine (ZI de Torvilliers), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001, complété et modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Liste des installations classées (ICPE) de l'établissement

La liste des rubriques ICPE figurant dans le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001, complété par l'arrêté n°04-2544 du 23 juin 2004, est modifiée comme suit :

La ligne suivante du tableau :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Localisation (n° de bâtiment)	Régime	Taxe
1721-4b	Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de source scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. Contenant des radionucléides de groupe 4 et dont l'activité total est inférieure à 37 GBq (1 Ci)	Utilisation de sources radioactives scellées au Krypton 85 - groupe 4 dont l'activité est de 0,7 Ci	11	NC	1

est remplacée par cette nouvelle ligne :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Localisation (n° de bâtiment)	Régime	Taxe
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation de 2 sources radioactives scellées au Krypton 85 <i>L'activité prise en compte est l'activité initiale au 15/11/2000</i> $Q = (2 \times 14,8.10^9)/10^4 = 2,96.10^6$	11	A	3

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet de l'Aube.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 5.2, pour une **durée de 5 ans à compter du 29 juin 2011**.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières applicables à l'activité équivalente 1715

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci-après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioéléments	Activité maximale détenue
<u>Bâtiment 11</u> (2 radionucléides en sources scellées)	Krypton 85	14,8 GBq
	Krypton 85	14,8 GBq

L'exploitant est tenu d'informer le fournisseur des sources radioactives scellées de la prolongation d'autorisation de détention et d'exploitation de celles-ci.

Il s'assure que l'identification et l'enregistrement des sources radioactives scellées qu'il détient ont bien été réalisés auprès de l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11.

La mise en œuvre des radionucléides ne peut se faire qu'en présence d'une personne compétente en radioprotection titulaire d'une qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à Monsieur le Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé publique,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient ou réservoir contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risques incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours sont informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets éventuels de sources non scellées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets est limité aux personnes habilitées à l'accès en zone surveillée.

Le cas échéant, un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),

- la date d'enlèvement pour élimination, l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel, ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.RA).

10. Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisé.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R 512-74 du code de l'environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection ;
2. le (les) nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de sa (leur) qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 ;
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives ;
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
5. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
6. les dispositions de lutte contre le vol ;
7. un historique à jour des radioéléments éventuellement produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation ;
8. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations) ;

9. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de TORVILLIERS et de SAINTE SAVINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée aux mairies pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

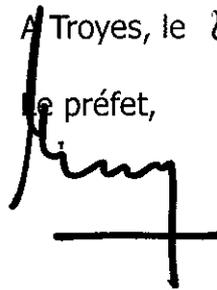
ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Messieurs les Maires de TORVILLIERS et SAINTE SAVINE ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société LUCART FRANCE SAS.

A Troyes, le 2.7.11

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bay', written over a horizontal line.

Christophe BAY